

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, bld de la Dollée
BP 70 271
50000 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE

ZA LA BINETTE

18 rue Philippe Texier Hugou
50410 Percy-En-Normandie

Références : 2024-627

Code AIOT : 0100009054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE implanté ZA LA BINETTE 18 rue Philippe Texier Hugou 50410 Percy-en-Normandie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervînt dans le cadre du suivi de l'établissement, à la suite de la précédente inspection de novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS REFFUVEILLE INDUSTRIE
- ZA LA BINETTE 18 rue Philippe Texier Hugou 50410 Percy-en-Normandie

- Code AIOT : 0100009054
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REFFUVEILLE est spécialisée dans la tuyauterie et chaudronnerie Inox.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités classables	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 ; Annexe	Sans objet
2	Activités classables	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 ; Annexe	Sans objet
3	Déclaration	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R512-47	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R512-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités classables de l'entreprise ont régulièrement été déclarées en septembre 2024. Un nouveau bâtiment dédié au décapage des métaux a été créé. Le contrôle périodique, auquel cette activité de décapage est soumise, doit intervenir avant mi-avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 ; Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Traitements de surfaces des métaux ; rubrique 2565
Prescription contrôlée : Libellé de la rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.(...) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :(...)b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ;3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements ;
Constats : La SAS Reffuveille est une chaudronnerie artisanale, spécialisée dans la mécano-soudure des métaux inoxydables, dont l'activité travail mécanique pure n'est pas classable, comme établi lors de la précédente inspection de novembre 2022. Entre temps, elle a fait construire un nouveau bâtiment, dédié au décapage de ces métaux inoxydables, et abritant deux activités classables sous cette rubrique 2565 :

- une d'immersion en cuve unique de 800 litres ; - et une autre de pulvérisation sur aire étanche et résistante aux acides, à qualifier de "autre traitement". Ces deux activités relèvent du régime de la déclaration avec contrôle, de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités classables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 ; Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Substances et mélanges dangereux ; rubrique 4120
Prescription contrôlée : Libellé de la rubrique 4120 : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition (...) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
Constats : L'ensemble des mélanges de substances dangereuses liquides présents sur site, comprenant la cuve de décapage, les produits de montage des bacs et les 4 conteneurs IBC de stockage des concentrats d'évapo-concentration, représentent une masse de l'ordre de 7 à 8 tonnes de produits affectés de la mention de danger H310 acute tox 2. Une telle quantité avec une telle mention de danger relève du régime de la déclaration pour la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les activités classables de la SAS Reffuveille, décrites aux points 1 et 2 ci-dessus, ont été régulièrement déclarées par voie électronique le 11 septembre 2024, soit au moins 15 jours avant

leur date de mise en service début octobre.
Une preuve de dépôt valant récépissé de déclaration lui a été délivrée pour la circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R512-58
Thème(s) : Autre, Premier contrôle
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois suivant la mise en service.
Constats : Le classement des activités de la SAS Reffuveille relevant du régime de la déclaration avec contrôle, au moins sous la rubrique 2565, il est rappelé que : - le contrôle périodique des installations soumises à ce régime est effectué à la demande écrite de l'exploitant, par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement ; - et que la demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler, ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. L'atelier de décapage de l'établissement ayant été mis en service début octobre 2024, le premier contrôle de ces installations doit intervenir avant mi-avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite